



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marins

Question écrite n° 3338

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche la crise actuelle de la pêche industrielle. Dans ce domaine, les organisations syndicales ont exprimé des revendications bien légitimes, comme celle réclamant la mise en place d'un système de préretraite pour les marins désirant quitter la profession en crise, et cela des cinquante ans, avec toutes les annuités acquises. Il lui demande en conséquence s'il envisage de tenir compte de ces revendications, et de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du contrat de progrès pour la pêche décidé le 28 mai 1993, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de sorties de flotte qui a fait l'objet d'un volet social d'accompagnement, mis en œuvre par les circulaires interministérielles en date du 31 décembre 1993, et financé par le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (mer) sans concours communautaire. Le volet social du plan pêche comprend deux mesures essentielles : l'allocation complémentaire de ressources, destinée à assurer un revenu de remplacement aux marins salariés privés d'emploi non affiliés aux Assedic ; la cessation anticipée d'activité (CAA). Cette dernière mesure, qui correspond à la revendication exprimée par les organisations syndicales de la pêche qu'évoque l'honorable parlementaire, s'adresse aux marins pêcheurs qui réunissent les conditions suivantes : a) être licencié en raison de la sortie de flotte du navire sur lequel ils sont employés ; b) être âgé d'au moins cinquante ans à la date du licenciement ; c) réunir, à la date du licenciement, au moins trente annuités de services valides pour une pension de la caisse de retraites des marins de l'établissement national des invalides de la marine et n'avoir pas demandé la liquidation d'une pension d'ancienneté telle que visée à l'article L. 3-1 et à l'article R. 2, 1er alinéa, du code des pensions de retraite des marins ; d) ne pas avoir demandé l'ouverture des droits, au titre du même licenciement, aux allocations de l'assurance chômage ou à l'allocation spécifique de solidarité. Les marins pêcheurs qui réunissent ces conditions et qui sont admis en CAA bénéficient d'un revenu journalier de remplacement calculé en fonction de leur âge au moment de l'admission en CAA. Ainsi, pour un marin âgé entre cinquante et cinquante et un ans et demi, le revenu sera égal à 50 p. 100 du salaire journalier de référence, avec un plancher égal à 53 p. 100 du salaire forfaitaire journalier de la 10e catégorie, soit une allocation journalière minimale de 201,72 francs brut. Les périodes pendant lesquelles les marins admis en CAA perçoivent le revenu de remplacement ci-dessus sont validées pour pension de la caisse de retraite des marins dans les conditions prévues aux articles L. 12-9 et L. 41 du code des pensions de retraite des marins. Ces mesures ouvertes à compter du 1er janvier 1994 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1996 au titre des sorties de flotte effectuées dans le cadre du programme d'orientation pluriannuel no 3, pris en application des règlements CEE no 4028/66 et no 3760/92. Il n'est pas envisagé à ce jour d'étendre le dispositif des CAA à des pertes d'emploi non liées à des sorties de flotte de navires de pêche.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3338

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1870

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4904